

Riviere testemant

Au nom de dieu soit que aujourdhui quinziesme
jour du mois de mars mil six cens septante huict
dans la maison du testateur bas nomme au masaige

x

d amoureux parroisse sainte catherine de mourens
consulat de puicelcy en albigeois sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e après midy
regnant not(re) souverain e(t)res()chr(eti)en prince louis quatorzie(me)
par la grace de dieu roy de france & de navarre pardevant
moy no(tai)re royal e(t)()presans les tesmoings bas nommes
constituée en sa personne jamme riviere forgeron habitat
du presant masaige lequel estant dans son lict detteneu
de certaine maladie corporelle touctesfois estant en ses
bons sens memoire jugemant bien voyant oyant et
parfaitement cognoissant scachant qu()il ny a rien de
plus certain que la mort ny plus incertain que l()heure
d()icelle desirant exviter procez et differants entre ses
sucesseurs a l()advenir de son bon gre a faict conduit & ordonne
son dernier et()valable testemant nonupatif & disposition
de derniere volonte testamantere en la forme & maniere
que sensuit en premier lieu a faict le signe de la croix
sur sa personne disant au nom du pere et du fils et
du saint esprit et après a recomandee son ame a dieu
le pere tout puissant le priant de bon coeur que lhors
que sad(ite) ame se separera d avec son corps luy vouloir
recepvoir icelle en son paradis et royaume celeste pour la
glorifisier son saint nom a jamais item a esleu led(it)
testteur sa sepulture au cimentiere de l()esglize
sainte catherine tombeau de ses predecesseurs remettant
ses honneurs funebres a la discretton de ses hoirs
generalz e(t)()universels bas nommes et venant a la
disposition de()ses biens donne et legue led(it) testateur a
antoinett riviere sa filhe et de feue antoinette
dagues sa premiere femme la somme de trante

livres payables sçavoir dix livres lhors qu()elle viendra
a ce colloquer en mariage ou que aura atteint leage de
vingt cinq ans et apres pareilhe somme de dix livres
consecutifvemtant jusques a fin de paye et entiere
soluction sans intherest moyenant led(it) leguat led(it)
testateur ne()veust que()sad(ite) filhe puisse autre choze
demander seur sés biens ny hereditte item donne &
legue led(it) testateur a jean peyronne et marie
riviere es enfans et de jeanne giberte sa femme
et a()chacun d()iceux la somme de trente livres payables
payables (sic.) sçavoir dix livres lhors qu()ilz viendront
a()ce mariér ou()qu()ils auront leage de vingt cinq ans
et après d an en an pareilhe somme de dix livres
jusques a fin de payer et entiere soluction sans
intherest et outre ce veust que soient nouris et
entrettenus aux despans de()sés biens a la charge par
heux de travailher de leur pouvoir au proffit de sés
hoirs bas nommés moyenant lequel leguat ne
veust que autre chose puissent demander seur ses
biens ny hereditte leur imposant silance perpetuelle
cy a()declairé led(it) testateur ne vouloir f(air)e autres
leguats particuliers mais en tous ses autres biens
noms voix actions meubles et()immeubles presans e(t)
advenir ou que soient et luy puissent appartenir a faictz
et institués ses hoirs generalz et()universelz et()de sa
propre (bouche) lés a()nommes sçavoir est lad(ite) giberte sa
femme et antoine riviere son filz et de lad(ite) feue
dagues pour par sesd(its) hoirs faire et()dispozer

xi

de sesdits biens et herditte a leurs plaisirs e(t)()volontes
a la vye et a la mort a la charge par heux de payer

sés debtes et leguats du presant testemant et lad(ite)
giberte de delaisser sesd(its) biens et hereditte aud(it) antoine
riviere sond(it) filz et hoir cy a()declaire led(it) testateur
estre paye comptant et satisfait de Me jacques
synas no(tai)re de puicelcy de la somme de quinze livres
qu()il luy doit pour restitution de pareilhe somme
de certains biens quy ont este esvenus (ou estimes) aud(it) testateur
et ce au moyen des escritures et trevailh que led(it)
synas a faict pour luy cassant revoquant annullant
tous autres testemans codicilles donations qu()il
pourroit avoir cy devant faictz ne voulant qu()ilz ayent
aucune valleur ny esficasse sinon le presant que
veust que valhe par droit de testemant codicille
donnation et autremant en la meilheure forme que
de droit pourra valloir et a()priez les tesmoings bas
nommes de ce dessus en estre memoratifz pour en
porter tesmoignage de veritté et moy d(it) no(tai) luy rettenir
sond(it) testemant ce qu()ay faict ez presances de
jean sicard forgeron habitant du masaige de costes
presant consulat maffré julhia antoine julhia
jacques palhac jean fraissine jean et autre jean
bouquartz freres et bernard fournie travailheur les
tous habitans de lad(ite) parroisse s(ain)te catherine ou
labal (lire : Laval) consulat dud(it) puicelcy quy ny led(it) testateur ne sçavent
escrire & moy / Amilhau not(aire)

—

(c) jchr